

CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL



Entre les soussignés :

Le bailleur, Madame ADOU AHIA BIENVENUE, propriétaire immobilier demeurant à Abidjan,
Contact(s) : 49 13 72 09.

Et

D'une part,

Le locataire nommé BOMMANIN SERCIVES SARL au capital de 800 000 F CFA, représenté
par son gérant statutaire, TAKPA YOODE ACHILLE, Contact(s) : ...t.725.....499+3338

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : LA DESIGNATION

Le bailleur loue par les présentes au locataire qui accepte les locaux dont la désignation suit :

Un bureau sis à Abidjan, Yopougon, Toit Rouge, non loin du Carrefour Jean 2, Lot 5007, Ilot 7, 23 BP 3383 YOP TOIT-R.

ARTICLE 2 : LA DUREE

Le présent contrat de bail est consenti et accepté sur une durée d'un an, à partir du 16 novembre 2020 et jusqu'au 15 novembre 2021, puis renouvelable par tacite reconduction, sauf noncipation par l'une des parties six (6) mois avant l'échéance de chaque terme.

Le locataire déclare avoir vu, visité et parfaitement connaît les locaux loués qu'il consent à occuper dans leur état actuel.

ARTICLE 3 : LE LOYER

Le présent contrat de bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel fixé à vingt mille (2.000) F CFA.

Le loyer est payable d'avance le premier jour de chaque mois contre remise d'un reçu. Exceptionnellement, le paiement pourra être toléré jusqu'à cinq (5) du mois, délai de rigueur. Il sera effectuer dans les locaux loués. Passé la date du cinquième (5) du mois, le bailleur engagera toute action judiciaire à l'encontre du locataire mauvais payeur.

Le locataire doit payer le loyer entre les mains du bailleur ou de son représentant désigné.

CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL



ARTICLE 4 : LE DÉPOT DE GARANTIE

Le locataire s'oblige à verser ce jour au bailleur ou à son mandataire, à titre de dépôt de garantie, la somme de : vingt mille (20.000) F CFA, représentant un (01) mois de loyer.

ARTICLE 5 : L'AVANCE DE LOYER

Le locataire paie à ce jour au bailleur ou à son mandataire, à titre d'avance du loyer, la somme de vingt mille (20.000) F CFA, représentant le loyer du mois en cours.

ARTICLE 6 : L'USAGE

Le locataire ne pourra donner aux locaux d'autres usages que ceux convenus au préalable avec le bailleur. Pour ce présent contrat, les locaux loués sont à usage de bureaux.

ARTICLE 7 : L'ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, notamment pour la signification de tous actes extrajudiciaires ou de poursuite, les parties font élection de domicile, à savoir :

- Le bailleur, en son domicile
- Le locataire, dans les locaux loués

En cas de litige, le tribunal d'Abidjan Plateau sera compétent.

ARTICLE 8 : LA SIGNATURE



Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Abidjan, 15 novembre 2020.

LE BAILLEUR

LE LOCATAIRE

2020-11-15
ENREGISTRE AU CERTIF
5 NOV 2020
15 NOV 2020
104-1511
Dex Jules N'Diaye
SOCIETE DE CONSEIL EN MANAGEMENT

CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL